RD. 1

EDICT DV ROY

PORTANT NOVVELLE

fabrication d'eſpeces d'argent: augmentation du Marc d'argent le Roy, & des Quarts d'eſcu, Teſtons, & Francs aux coins & armes de ſa Maieſté eſtans de leur iuſte poids: & continuation du cours des eſpeces d'argent legeres auec le remede des grains, iuſques au dernier Mars prochain; & outre vn droit de Seigneuriage ſur les ouurages d'Orfeurerie, & Tireurs d'or: Auec vne nouuelle eualuation.

Enſemble l'Arreſt de verification en la Cour des Monnoyes, du 18. *Nouembre* 1641. *aux exceptions y contenuës.*

A PARIS,

Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur ordinaire du Roy, & de la Cour des Monnoyes, ruë S. Iacques, aux Cicognes.

M. DC. XLII.

Auec Priuilege de ſa Maieſté.

Case
F
39
.326
1692f27

THE NEWBERRY
LIBRARY

51-1794

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. A tous presens & à venir, Salut. Nos Monnoyes d'or & d'argent, & autres, ausquelles nous auons donné cours en ce Royaume, ayans depuis quelques années receu beaucoup d'alteration, & d'affoibliſſement par la malice des faux monnoyeurs & rogneurs: Nous auons eſtimé que pour couper chemin à ce deſordre & empeſcher qu'il n'arriue à l'aduenir, il falloit regler le prix des Monnoyes courantes à proportion du poids qui s'y trouueroit, & en fabriquer de nouuelles au moulin auec telle beauté & perfection, qu'il ne peuſt reſter aux faux

monnoyeurs aucun moyẽ de les contrefaire. Ce que nous auons ordonné par nos Lettres de Declaration du 24. Decembre 1639. & dernier Mars 1640. & fait commencer par le conuertiſſement des monnoyes d'or legeres, dont il a deſia eſté fabriqué pour prés de quarante millions de liures en eſpeces de poids en noſtre Monnoye au Moulin: ce qui a tellement occupé tous les ouuriers capables de cét ouurage, qu'il a eſté impoſſible iuſques à preſent de les employer à la fabrication de celles d'argent. Et voyant qu'à faute d'y auoir pourueu, les particuliers, & le public en ſouffrent beaucoup d'incommodité & de perte par la multiplicité des peſées, & la diuerſité des poids, dont il ſe faut ſeruir dans les payemens qui ſe font en monnoye legere; & d'ailleurs que le plus grand preiudice que nous & nos Suiets receuons dans les

eſpeces d'argent, procede du tranſport qui s'en fait hors le Royaume, à cauſe de la diſproportion qui ſe rencontre entre le prix de l'or & de l'argent, ſuiuant l'éualuation qui en a eſté faite par noſtre Declaration du mois de Iuin 1636. laquelle auſſi comme beaucoup d'ouuriers à fondre ſecrettement l'argent monnoyé pour l'employer en ouurages d'Orfeurerie, leſquels ils ſuruendent ; en conſequence dequoy il nous arriue encore vne perte tres-conſiderable, en ce que nous ne prenons aucun droit de Seigneuriage ſur l'argent ouuré, & que leſdits Orfeures, & Tireurs d'or ne cõtent point des remedes portez par nos Ordonnances, pour le fin de leurs ouurages, ainſi que font les Maiſtres de nos Monnoyes, bien qu'il ne ſoit point iuſte par aucune raiſon qu'ils en profitent, ny de ſouffrir que nos Monnoyes demeurent dépourueuës

de matiere, tandis que les ouurages d'argenterie se multiplient, & que le luxe s'augmente, à la ruine de plusieurs familles, n'y ayant riẽ en quoy il importe plus de le retrãcher qu'en l'abondance desdits ouurages qui se rendent auiourd'huy communs dans les maisons des moindres particuliers. Et dautant que la fabrication des especes d'argent appellées Francs, qui ne sont qu'au titre de dix deniers de fin a esté cy-deuant interdite, & que celle des demy Francs & quarts de Francs n'a eu cours que par tolerance, nostre intention ayant touſiours esté que nostre monnoye d'argent fust battuë en especes au titre de Quarts & demy Quarts d'escu, qui est plus haut que celuy desdits Francs: & que nous sommes bien informez que la pluspart des ouuriers de nos Monnoyes ayans quitté la fabrication desdits Quarts d'escu pour s'employer

à celles des demy Francs à cauſe du gain qu'ils y font, noſtre Royaume ſe trouue à preſent remply d'eſpeces de bas titre ou legeres ; Nous auons eſtimé qu'il eſtoit de la grandeur & dignité de cette Couronne, apres auoir donné vn ſi bon commencement au reſtabliſſement de nos Monnoyes, de les mettre toutes au titre des Quarts d'eſcu, & rendre toutes celles que nous ferons fabriquer à l'aduenir, les plus parfaites qu'elles puiſſent eſtre pour le bien & la commodité de nos Suiets & l'aduantage de noſtre ſeruice, & pour empeſcher qu'elles ne ſoient falſifiées. SÇAVOIR FAISONS que nous pour ces cauſes & autres bonnes conſiderations à ce nous mouuans, de l'aduis de noſtre Conſeil, où eſtoient pluſieurs grands & notables perſonnages d'iceluy, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & auctorité Royale, Nous

auons par ces presentes signées de nostre main, defendu & interdit, defendons & interdisons la fabrication des especes d'argent appellées Francs, demy Francs & quarts de Francs ; & auons ordonné & ordonnons qu'au lieu d'icelles, il sera fabriqué en nostre Monnoye du moulin des especes de monnoye d'argent, les vnes du prix de soixante sols, les autres de trente sols, de quinze sols, & de cinq sols, toutes au titre de onze deniers de fin ; lesquelles pieces de soixante sols seront du poids de vingt vn denier huict grains trebuchant, chacune à la taille de huict pieces onze douziémes de piece, au remede d'vn douziesme de piece & de deux grains de fin pour marc, les pieces de trente sols, quinze sols & cinq sols à proportion. Et pour faire que la valeur du marc d'argent ait rapport à celle du marc d'or, & que les especes d'argent

payent celles d'or, Nous auons reglé & reglons le prix de chacun marc d'argent le Roy à vingt-six liures dix sols; & entendons que les Quarts d'escu qui se trouueront du poids de sept deniers douze grains trebuchans, qui est celuy porté par nos Ordonnances, ayent cours pour vingt-vn sol, les Testons de France & de Nauarre du poids de sept deniers dix grains trebuchans, pour vingt sols six deniers, les Francs du poids de onze deniers vn grain trebuchant, pour vingt-huit sols, & les demys & quarts desdites especes à proportion. ORDONNONS que toutes lesdites Monnoyes tant de nouuelle fabrique qu'ancienne seront pesées ainsi qu'il a deu estre fait de tout temps pour les monnoyes ayans cours en ce Royaume, & qu'il sera marqué des poids pour lesdites monnoyes d'argent nouuelles en nostre Cour des Monnoyes, sur

lesquels les Banquiers, Marchands, Fondeurs, & toutes autres personnes feront étallonner, adiuster, & marquer au Greffe de nostredite Cour, ceux dont ils se voudront seruir, auſquels nostre poinçon sera appliqué gratuitement; leur defendant de se seruir d'aucun autre poids à peine de confiscation des poids, & de deux cens liures d'amende. VOVLONS, & nous plaist, que tous ceux qui ont des monnoyes tant de France qu'estrangeres qui ne se trouueront du poids trebuchant, les apportent incessamment en nostre Monnoye au moulin, où elles seront payées selon la iuste valeur de leur poids, tout ainsi qu'il a esté pratiqué pour les monnoyes d'or. Et que pour donner vn suffisant delay au conuertissement des especes d'argent legeres, elles ayent cours pour le prix de leur iuste poids, iusques au dernier iour du mois de Mars de l'année

prochaine inclusiuement, suiuant & conformément à nostre Declaratiõ, & au Tariffe du vingt-neufiéme Octobre dernier, cõme aussi au Cahier attaché sous le cõtresceel de ces presentes; apres lequel iour dernier Mars toutes lesdites especes d'argent de France & estrangeres qui ne seront de poids trebuchant, demeureront décriées de tout cours & mise, les declarant telles dés à present comme pour lors : Defendons à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en exposer ny receuoir apres ledit temps en aucun lieu de nostre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de nostre obeyssance, à quelque prix que ce puisse estre, & pour quelque cause que ce soit, à peine de confiscation des especes, & de cinq cens liures d'amende pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la seconde, outre ladite amende, &

de confiſcation de corps & de biens en cas de recidiue; le tiers deſquelles confiſcations & amendes Nous appliquons au denonciateur : Faiſons tres-expreſſes inhibitions & defenſes à tous Marchands, Orfeures, Affineurs, Tireurs d'or & tous autres, de vendre ledit marc d'argent le Roy à plus haut prix que de vingt-ſix liures dix ſols, à peine de la vie & de confiſcation de tous & chacuns les biens des contreuenans, dont Nous appliquons le tiers au denonciateur: DEFENDONS auſſi à tous nos Suiets & aux Eſtrangers regnicoles, & tous autres, de fondre aucun or & argent monnoyé, & d'en tranſporter hors de noſtre Royaume, ny aucuns ouurages d'Orfeurerie, ſur peine de punition corporelle, & confiſcation des matieres & marchandiſes, & autres choſes qui ſe trouueront emballées auec leſdites matieres & ouurages

d'or & d'argent. VOVLONS & ordonnons que d'oresnauant, à commencer du iour de la publication des presentes, il soit payé en nos coffres par les Orfeures, & Tireurs d'or pour tout l'or & l'argent qu'ils mettront en œuure, pareil droit de Seigneuriage que celuy que nous payent les Maistres de nos Monnoyes, & ce és mains des Receueurs, Commis ou Fermiers que nous establirons pour cét effet; sçauoir six liures pour chaque marc d'or, & sept sols huict deniers & vingt-vingt-troisiéme de denier pour chacun marc d'argent ouuré; suiuant nostre Declaration du dixiéme Septembre mil six cens trente six, & Arrest de nostre Cour des Monnoyes du vingt-deuxiéme Septembre audit an 1636. VOVLONS au surplus que toutes les Ordonnances sur le fait de nos Monnoyes, & de l'Orfeurerie soient exactement gardées & ob-

seruées, & qu'il soit informé des contrauentions qui y seront faites, & à ces presentes, à la requeste de nostre Procureur General en nostre Cour des Monnoyes, par les Conseillers deputez d'icelle, Generaux, Prouinciaux & Gardes de nos Monnoyes, en ayans, entant que de besoin, attribué, & attribuons toute iurisdiction & connoissance à ladite Cour, & icelle interdite à nos Cours de Parlement, & tous autres Iuges. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes, que ces presentes ils fassent lire, publier & enregistrer, nonobstant le temps des vacations, & le contenu en icelles garder & obseruer sans y contreuenir, ny permettre qu'il soit contreuenu en aucune maniere. MANDONS & ordonnons à tous Baillifs, Seneschaux, Preuosts, leurs Lieutenans & autres nos Officiers d'y tenir la

main, à peine d'en répondre en leur propre & priué nom: CAR tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, Nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droit, & l'autruy en toutes. DONNE' à Perone au mois de Septembre, l'an de grace mil ſix cens quarante-vn, & de noſtre regne le trente-deuxieſme. Signé, LOVIS. Et ſur le reply, Par le Roy, SVBLET. & ſeellé ſur double queuë en laes de ſoye de cire verte.

Et encore eſt eſcrit ſur ledit reply,

Leuës, publiées & regiſtrées és Regiſtres de ladite Cour, ce requerant & conſentant le Procureur general, pour eſtre executées, gardées & obſeruées ſelon leur forme & teneur, ſuiuant & aux charges portées par l'Arreſt de ladite Cour de ce iourd'huy. A Paris en la Cour des Monnoyes, le 18. *Nouembre* 1641.

Signé, DELAISTRE.

EXTRAICT DES REGISTRES de la Cour des Monnoyes.

VEv par la Cour les Lettres Patentes du Roy en forme d'Edict, du mois de Septébre dernier, signé, LOVIS, & sur le reply, Par le Roy, SVBLET, & seellé en cire verte sur lacs de soye, presentées au Bureau par Cartays Aduocat general pour le Procureur general de sa Maiesté en icelle: Portant entre autres choses interdictiõ de fabriquer en ses Monnoyes des especes d'argent appellées Francs, demys & quarts de Francs, & qu'au lieu il seroit fait en la Monnoye du Moulin des Pieces d'argent de soixante sols, & trente, quinze & cinq sols; & que le marc d'argent le Roy vaudra vingt six liures dix sols; & les pieces cy-deuant appellées Quarts d'escu, & à present de vingt sols, du poids de sept deniers douze grains trebuchans, auront cours pour vingt-vn sol; les Testons de France & de Nauarre, du poids de sept deniers dix grains trebuchans, pour vingt sols six deniers; les Francs du poids de onze deniers vn grain trebuchans, pour vingt-

vingt-huict ſols, & les demis & quarts deſdites eſpeces à proportion: & que toutes leſdites monnoyes tant de nouuelle fabrication qu'ancienne ſeront peſées, ainſi qu'il a deu eſtre fait de tout temps pour les monnoyes ayans cours en ce Royaume: auſſi que les Monnoyes d'argent legeres tant de France qu'eſtrangeres, ſeront apportées inceſſamment à la Monnoye au Moulin, où elles ſeront payées ſelon la iuſte valeur de leurs poids, tout ainſi qu'il a eſté pratiqué pour les monnoyes d'or, & que les eſpeces d'argent legers auront cours pour le prix de leur iuſte poids, iuſques au dernier Mars prochain incluſiuement, ſuiuant la Declaration & Tarif du 29. Octobre dernier, & Cahier attaché ſous le contreſeel dudit Edict; apres lequel iour dernier Mars, les eſpeces d'argent de France & eſtrangeres qui ne ſeront de poids trebuchant, demeureront décriées: & outre qu'il ſera payé par les Orfévres & Tireurs d'or, pour l'or & l'argent qu'ils mettront en œuure, pareil droict de Seigneurage que celuy qui eſt payé par les Maiſtres des Monnoyes. Mandant à ladite Cour faire publier & regiſtrer ledit Edict, nonobſtant le temps desvacations & le contenu en iceluy gar-

der & obſeruer. Concluſions du Procureur general, auquel ledit Edict & Cahier y attaché a eſté communiqué. Oüy le rapport du Conſeiller à ce commis. Tout conſideré: LA COVR a ordonné & ordonne que ſur ledit Edict tres-humbles remonſtrances ſeront faites au Roy en ſon Conſeil, en ce qui concerne le ſurhauſſement du prix du marc d'argent le Roy, & des eſpeces des monnoyes d'argent peſantes. FAIT en la Cour des Monnoyes le deuxieſme Octobre 1641.

Signé, DELAISTRE.

EXTRAICT DES REGISTRES du Conſeil d'Eſtat.

VEV les remonſtrances faites au Roy en ſon Conſeil, par les Deputez de la Cour des Monnoyes, ſur le ſuiet du dernier Edict de ſa Maieſté ſur le fait de ſes Monnoyes, du mois de Septembre dernier, enuoyé en icelle pour y eſtre enregiſtré: & apres auoir ouy les rai-

ſons qui ont eſté repreſentées, tant pour ce qui regarde l'augmentation du prix du marc d'argent portée par ledit Edict, & l'expoſition au marc des eſpeces d'argent de France du poids de l'Ordonnance, auec le ſecours des grains accordez par Declaration de ſa Maieſté du 29. Octobre 1640. que pour le droit de Seigneuriage eſtably ſur les ouurages d'Orfeurerie qui peuuent eſtre employez à l'vſage du ſeruice diuin. LE ROY EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne, qu'il ſera par ladite Cour paſſé outre à l'enregiſtrement dudit Edict; ſauf pour ce qui concerne ledit droit de Seigneuriage ſur les ouurages d'Orfeurerie d'or & d'argent, dont ſa Maieſté a déchargé & décharge ceux ſeulement qui ſeront deſignez par l'Arreſt d'enregiſtrement de ladite Cour. Et à l'égard des eſpeces d'argent aux coins & armes de France, qui ne ſe trouueront du poids de

l'Ordonnance qu'auec le remede des grains accordez par ladite Declaraton du 29. Octobre 1640. ſadite Maieſté laiſſe à la diſpoſition de ladit Cour des Monnoyes, d'y apporter tel reglement qu'elle iugera neceſſaire pour la commodité du commerce. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Paris le 7. iour de Nouembre 1641. Ainſi ſigné, LE RAGOIS.

COMMISSION.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Cour des Monnoyes, Salut. Nous vous mandons & ordonnons par ces preſentes ſignées de noſtre main, que ſuiuant l'Arreſt dont l'extraict eſt cy attaché ſous le contre-ſeel de noſtre Chancellerie, ce iourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat ſur les remonſtrances qui

nous y ont eſté faites par vos Deputez ſur le ſuiet de noſtredit Edict du mois de Septembre dernier ſur le fait des Monnoyes ; vous ayez à paſſer outre à l'enregiſtrement pur & ſimple de noſtredit Edict ; ſauf pour ce qui concerne le droit de Seigneuriage ſur les ouurages d'Orfeurerie d'or & d'argent, dont nous auons déchargé & déchargeons ceux ſeulement qui ſerõt deſignez par voſtre Arreſt d'enregiſtrement dudit Edict. Et à l'égard des eſpeces d'argent aux coins & armes de France, qui ne ſe trouueront du poids de l'Ordonnance qu'auec le remede des grains accordez par noſtre Declaration du 29. d'Octobre 1640. vous y apportiez tel reglement que vous iugerez neceſſaire pour la commodité du commerce. De ce faire vous auons donné & donnons plein pouuoir, commiſſion, & mandement ſpecial : Car tel eſt noſtre plaiſir. DONNE' à S. Germain

en Laye, le 7. iour de Nouembre l'an de grace 1641. & de noſtre Regne le trente-deuxiéme. Signé, LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, SVBLET. Et ſcellée de cire iaune ſur ſimple queuë.

EXTRAICT DES REGISTRES de la Cour des Monnoyes.

VEV par la Cour les Lettres Patentes du Roy en forme d'Edict du mois de Septembre dernier, ſignées LOVIS, & ſur le reply, Par le Roy, SVBLET, & ſeellées en cire verte ſur lacs de ſoye, portant interdiction de la fabrication en ſes Monnoyes des eſpeces d'argent appellées Francs, demys, & quarts de Francs; & qu'au lieu il ſera fait en la Monnoye du Moulin des Pieces d'argent de ſoixante ſols, trente, quinze, & cinq ſols, au titre de onze deniers de fin, & du poids y cotté; & que le marc d'argent le Roy vaudra vingt-ſix liures dix ſols; & que les pieces cy-deuant appellées Quarts d'eſcu, & à preſent de vingt ſols, du poids de ſept deniers douze

grains trebuchans aurõt cours pour vingt-vn sols : les Testons de France, & de Nauarre, du poids de sept deniers dix grains trebuchans, pour vingt sols six deniers : les Francs du poids de onze deniers vn grain, trebuchans, pour vingt-huict sols, les demys & quarts à proportion : & que toutes lesdites monnoyes, tant de nouuelle fabrication qu'ancienne seront pesées, ainsi qu'il a deu estre fait de tout temps pour les monnoyes ayans cours en ce Royaume ; & qu'il sera marqué des poids pour lesdites monnoyes d'argent nouuelles en ladite Cour, sur lesquels les Banquiers, Marchands, Fondeurs, & toutes autres personnes feront étallonner, adiuster, & marquer au Greffe de ladite Cour ceux dont ils se voudront seruir, auquel le poinçon de sa Maiesté sera appliqué gratuitement ; leur defendant de se seruir d'aucun autre poids, à peine de confiscation des poids, & de deux cens liures d'amande : Veut que tous ceux qui ont des mõnoyes d'argent, tant de France qu'estrangeres, qui ne se trouueront du poids trebuchant, les apportent incessamment en la Monnoye au Moulin, où elles seront payées selon la iuste valeur de leurs poids, tout ainsi qu'il a esté pratiqué pour les monnoyes

d'or; & que les eſpeces d'argent legeres aurõt cours pour le prix de leur iuſte poids, iuſques au dernier de Mars prochain inclusiuement, ſuiuant la Declaration & Tarif du 29. Octobre dernier, & Cahier attaché ſous le contre-ſeel dudit Edict; apres lequel iour dernier Mars les eſpeces d'argent, de France & eſtrangeres qui ne ſeront de poids trebuchant, demeureront décriées: defendant à toutes perſonnes d'en expoſer ny receuoir apres ledit temps par tout le Royaume, & à tous Marchãds Orfeures, Affineurs, Tireurs d'or, & autres, de vendre le marc d'argent à plus haut prix que de vingt-ſix liures dix ſols, ny de tranſporter hors du Royaume or, argent monnoyé, ny aucuns ouurages d'Orfeurerie, ſur les peines y cõtenuës. Et outre qu'il ſera doreſnauant payé par les Orfeures & Tireurs d'or, pour l'or & l'argent qu'ils mettront en œuure pareil droit de Seigneuriage, que celuy qui eſt payé par les Maiſtres des Monnoyes, ſçauoir ſept liures pour chacun marc d'or, & ſept ſols huict deniers xx. xxiij. de denier pour marc d'argent: & au ſurplus que toutes les Ordonnances ſur le fait des Mõnoyes & de l'Orfeurerie ſoiẽt exactemẽt gardées & obſeruées, & informé des contraue-

tio

tions. Mandant à ladite Cour faire publier & regiſtrer ledit Edict, & iceluy faire garder & obſeruer, comme plus au long eſt porté par ledit Edit: Cahier attaché audit Edict ſous le contre-ſeel. Concluſions dudit Procureur General ſur ledit Edict. Arreſt du deuxiéme Octobre dernier, par lequel auroit eſté ordonné que tres-humbles remonſtrances ſeroient faites à ſa Maieſté en ſon Conſeil ſur ledit Edict. Arreſt du Conſeil d'Eſtat, du ſeptiéme des preſens mois & an, ſigné LE RAGOIS: par lequel ſur les remonſtrances faites à ſadite Maieſté en ſon Conſeil par les Deputez de ladite Cour, ſur le ſuiet dudit Edict des Monnoyes, pour ce qui regarde l'augmentation du prix du marc d'argent, expoſition au marc des eſpeces d'argent de France du poids de l'Ordonnance auec le ſecours des grains accordez par la Declaration de ſa Maieſté du 29. Octobre 1640. que pour le droit de Seigneuriage établi ſur les ouurages d'Orfeurerie, qui peuuent eſtre employez à l'vſage du ſeruice diuin; ſadite Maieſté a ordonné qu'il ſeroit par ladite Cour paſſé outre à l'enregiſtrement dudit Edict, ſauf pour ce qui cõcerne ledit droict de Seigneuriage ſur les ouurages d'Orfeurerie d'or & d'argent, dont ſadite

Majesté décharge ceux seulement qui seront désignés par l'Arrest d'enregistremẽt. Et à l'égard des especes d'argent aux coins & armes de France, qui ne se trouueront du poids de l'Ordonnance, qu'auec le remede des grains accordez par ladite Declaration du 29. Octobre: sadite Majesté laisse à la disposition de ladite Cour des Monnoyes, d'y apporter tel reglement qu'elle iugera necessaire pour la commodité du commerce. Commission sur ledit Arrest addressante à ladite Cour des mesmes iour & an, signée LOVIS, & plus bas, Par le Roy, SVBLET, & seellée sur simple queuë de cire iaune, portant mandement à ladite Cour, que suiuant ledit Arrest, dont l'extraict est attaché sous le contreseel, elle ayt à passer outre à l'enregistrement pur & simple dudit Edict. Acte fait & signifié à la requeste des Maistres & Gardes de l'Orfeurerie de Paris audit Procureur general le 15. desdits mois & an, contenant leur opposition à la verification & enregistrement dudit Edict, portant imposition d'vn droict sur chacun marc d'argent, pour les raisons à déduire en tẽps & lieu: Autres conclusions dudit Procureur general, auquel le tout auroit esté communiqué. Oüy le rapport

du Conſeiller à ce commis. Tout conſideré: LA COVR ſans s'arreſter à l'oppoſition des Maiſtres & Gardes de l'Orfeurerie de cette ville de Paris, pour laquelle ils ſe pouruoiront pardeuers le Roy en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que ſur le reply deſdites Lettres en forme d'Edict ſera mis, qu'elles ont eſté leuës, publiées & regiſtrées és Regiſtres d'icelle, ce requerant ledit Procureur general; pour eſtre executées, gardées, & obſeruées ſelon leur forme & teneur, fors & excepté pour les eſpeces d'argent legeres cy-apres ſpecifiées, qui ſe trouueront dans les remedes des grains portez par la Declaration du 29. Octobre 1640. leſquelles ſeront expoſées, & aurõt cours au meſme prix que cy-deuant, iuſques au dernier iour de Mars prochain; ſçauoir les Francs, pour vingt-ſept ſols; les Pieces appellées Quarts d'eſcu, pour vingts ſols; les Teſtons, pour dix neuf ſols ſix deniers, pourueu que les ſuſdites pieces ne ſoient diminuées de leur iuſte poids que de ſix grains: les demys Frãcs pour treize ſols ſix deniers; les demys Quarts d'eſcu pour dix ſols, les demys Teſtons pour neuf ſols neuf deniers; leſdites pieces n'eſtans diminuées que de trois grains: & les quarts de Francs, pour ſix ſols neuf deniers, n'eſtans auſſi diminuées que de deux grains.

Et pour le regard desdites especes qui se trouueront plus legeres que des grains susdits, & autres especes qui ne sont cy dessus specifiées, elles auront cours iusqu'au dernier Mars prochain, ainsi qu'elles ont de present, à raison de leur poids, suiuant & conformément à la susdite Declaration du 29. Octobre 1640. & au cahier d'eualuation attaché sous le contreseel dudit Edict. Et aussi en ce qui concerne le droict de Seigneuriage sur les ouurages d'Orfeurerie d'or & d'argent necessaires aux Eglises pour le seruice diuin, sçauoir croix, calices, patines, burettes, petits bassins à mettre lesdites burettes, chandeliers, soleils, ciboires, encensoirs, benestiers, lampes, chasses, & reliquaires, suiuant l'Arrest du Conseil du 7. des presens mois & an. Et à l'effet susdit seront lesdites Lettres Patentes en forme d'Edict, & present Arrest publiez à son de Trompe & cry public, & affiches mises és carrefours & lieux accoustumez de cette ville & fauxbourgs de Paris, & copies collationnées par le Greffier de ladite Cour, enuoyées par les Prouinces, tant aux Generaux, Prouinciaux, qu'aux Gardes des Mõnoyes de ce Royaume, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, & autres Iuges Royaux, pour estre pareillement leuës & publiées, & tenir la main à l'execution & en-

tretenement du contenu auſdites Lettres & preſent Arreſt : leſquels certifieront ladite Cour de leurs diligences au mois. FAIT en la Cour des Monnoyes le 18. Nouembre 1641. Signé, DELAISTRE.

ENSVIVENT

LES PORTRAITS, POIDS, & prix des Eſpeces d'or & d'argent, tant de France qu'Eſtrangeres, auſquelles le Roy a donné cours par ſon preſent Edict.

PREMIEREMENT.

LOVIS du poids de deux deniers quinze grains trebuchant, pour cent ſols.

Double Lovis du poids de cinq deniers six grains trebuchant, pour dix liures.

Quatruple Lovis du poids de dix deniers douze grains trebuchant, pour vingt liures.

Escu sol du poids de deux deniers quinze grains trebuchant, pour cinq liures quatre sols.

Le demy à proportion.

XPS:IMPERAT
XPS:VINCIT:XPS:REGNAT
FRANCISCVS:REX:F
FRANCISCVS:D:GRA:FRANCOR:REX
CHRISTVS:REGNAT:VINCIT:IMPERAT
CAROLVS:VIIII:D:GRA:FRANCORVM:REX:M:D:LXI
XPS:IMPERAT
XPS:VINCIT:XPS:REGNAT
FRANCISCVS:D:GRA:FRANCORVM:REX
CHRISTVS:REGNAT:VINCIT:IMP:1642
LVDOVICVS:XIIII:D:G:FRAN:ET:NAVA:REX

Lo

Le demy.

Escu couronne du poids de deux deniers quatorze grains trebuchant, pour cinq liures trois sols.

Le demy à proportion.

Le vieil Escu du poids de trois deniers trebuchan , pour six liures.
Et le demy à proportion.

Franc à pied & à cheual, du poids de deux deniers vingt grains trebuchant, pour cinq liures quinze sols.

Franc à pied.

Franc à cheual.

Royaux d'or, du poids de deux deniers vingt grains trebuchant, pour cinq liures douze sols.

Le double Henry, du poids de cinq deniers dix-sept grains trebuchant pour onze liure quatre sols.

Et le demy & quart à proportion.

Le demy.

Le quart.

Celles d'Argent de France et de Navarre.

Piece de soixante sols de nouuelle fabrication, du poids de vingt & vn denier huict grains trebuchant.

Piece de trente sols de nouuelle fabrication, du poids de dix deniers seize grains trebuchant.

Piece de quinze sols de nouuelle fabrication, du poids de cinq deniers huict grains trebuchant.

Piece de cinq ſols de nouuelle fabrication, du poids d'vn denier dix-huict grains & demy trebuchant.

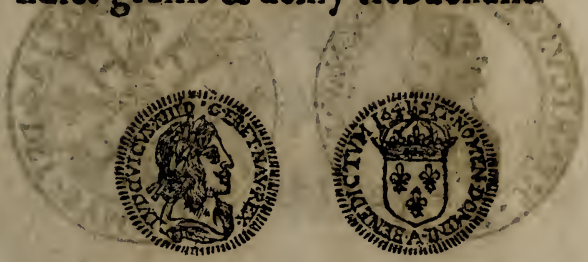

Le Franc d'argent, du poids de onze deniers vn grain trebuchant, pour vingt huit ſols.

Le demy & le quart à proportion.

FRANCE.

NAVARRE.

HENRICVS·II·D·G·REX·NAVARRE·
1578

GRATIA·DEI·SVM·ID·QVD·SVM·
HHHH

HENRICVS·II·D·G·REX·NAVARRE·

GRATIA·DEI·SVM·ID·Q·SVM·1578

HENRICVS·II·D·G·REX·NAVARRE·1578

GRATIA·DEI·SVM·ID·QVD·SVM·
HHHH

Le

Le demy.

Le quart.

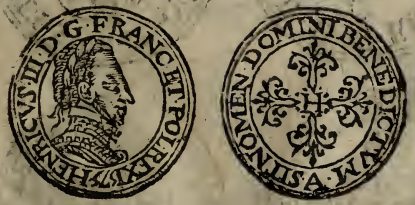

Piece appellée cy-deuant Quart d'escu, du poids de sept deniers douze grains trebuchant, pour vingt-vn sols.

Et le demy à proportion.

FRANCE.

NAVARRE.

Le demy.

Teſton du poids de ſept deniers dix grains trebuchant, pour vingt ſols ſix deniers.

Le demy à proportion.

FRANCE.

HENRICVS 2. DEI GRA. FRANCOR. REX
XPS VINCIT XPS REGNAT XPS IMP 1549
H
H
A

CHRS VINCIT CHRS REGNAT CHRS IMP
HENRICVS II DEI GRATIA FRANCOR REX

HENRICVS II D G FRANCOR REX
DVM TOTVM COMPLEAT ORBEM
A

FRANCE.

NAVARRE.

Le demy.

Teſton de Dombes, du poids de ſept deniers dix grains trebuchant, pour vingt ſols ſix deniers.

Et le demy à proportion.

Especes d'Or Estrangeres.

Le Double Ducat à deux testes d'Espagne & Flandre, du poids de cinq deniers dix grains trebuchant, pour dix liures.

Le demy & quart à proportion.

FLANDRE.

Piſtole d'Eſpagne de diuerſes fabrications, du poids de cinq deniers ſix grains trebuchant, pour dix liures. La demie, & le quatruple à proportiõ.

La

La demie.

Sainct Estienne de Portugal, dit Millerés, du poids de six deniers trebuchant, pour neuf liures dix sols.

Le demy & quart à proportion.

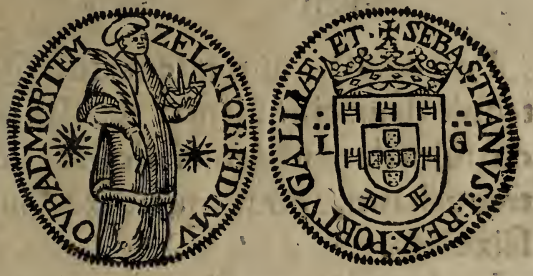

Le demy.

Portugaise, autrement dite Quatruple deux cinquiémes de Millerés du poids de neuf deniers douze grains trebuchant, pour quatorze liures seize sols.

Le demy & quart à proportion.

Le demy.

Le quart.

Milleret à la petite croix, du poids de deux deniers dix-ſept grains trebuchant, pour quatre liures dix ſols.

Milleret à la longue croix, du poids de deux deniers dix sept grains trebuchant, pour quatre liures cinq sols.

Noble à la rose d'Angleterre, du poids de six deniers trebuchant, pour dix liures dix sols.

Le demy à proportion.

Noble Henry d'Angleterre, du poids de cinq deniers dix grains trebuchant, pour neuf liures dix sols.

Et le demy à proportion.

Angelot d'Angleterre, du poids de 4. deniers trebuchant, pour sept liures.

Le demy à proportion.

Iacobus d'Angleterre, d'Escosse, & Ridre d'Hollande vieil, pesant sept deniers vingt grains trebuchant, pour treize liures.

Le demy, quart & huictiéme à proportion.

ANGLETERRE.

Le demy.

Iacobus nouueau, peſant ſept deniers deux grains trebuchant, pour douze liures.

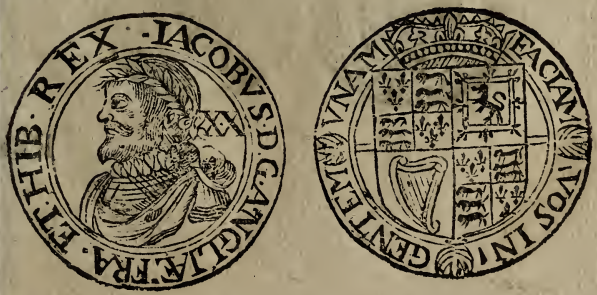

Imperial de Flandre, du poids de quatre deniers quatre grains trebuchant, pour sept liures dix sols.

Demy Imperial de bas aloy, du poids de deux deniers quatorze grains trebuchant, pour trois liures quinze sols.

Real

Real de Flandre, du poids de quatre deniers quatre grains trebuchant, pour ſept liures dix ſols.

Albertus de Flandre, du poids de quatre deniers trebuchant, pour ſix liures.

Le demy, du poids de deux deniers neuf grains trebuchant, pour trois liures.

Souuerain de Flandre, du poids de six deniers douze grains trebuchant, pour treize liures.

Le demy & quart à proportion.

Le demy Souuerain.

Escu de Flandre, dit Reyne, du poids de deux deniers quinze grains trebuchant, pour quatre liures cinq sols.

Escu Philippe de pareil poids & prix.

Autre Escu de Flandre, de pareil poids & prix.

Escu d'Escosse de pareil poids & prix.

Piſtole de Rome, Milan, Veniſe, Florence, & autres d'Italie, & d'ailleurs, du poids de cinq deniers 4. grains trebuchant, pour neuf liures 12. ſols. Le quatruple à proportion.

ROME.

BOLOGNE.

MILAN.

VENISE.

FLORENCE.

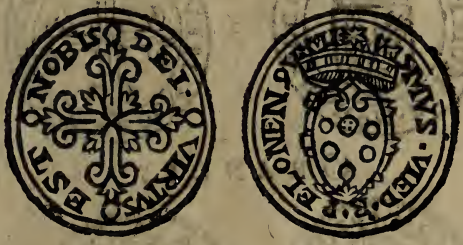

PARME.

SAVOYE.

DOMBES

ORANGES.

BESANÇON.

Escu d'Italie, & autres, du poids de deux deniers quatorze grains trebuchant, pour quatre liures seize sols.

ROME.

BOLOGNE.

FERRARE.

LVCQVES.

SIENNE.

VENISE.

GENES.

VALENCE.

DOMBES.

LA MARK.

SAVOYE.

SAVOYE.

Geneue non contrefaites.

Piſtole de Lorraine, du poids de cinq deniers quatre grains trebuchant, pour ſept liures ſix ſols.

La demie & quatruple à proportion.

La demie.

Piſtoles de Saincte Dorothée, de Liege, & de Spinola, du poids de cinq deniers quatre grains, pour ſix liures cinq ſols.

LIEGE.

SPINOLA.

Escu de Liege du poids de deux deniers quatorze grains trebuchant, pour trois liures huict sols.

Florin de Mets, du poids de deux deniers quatorze grains trebuchant, pour cinquante-cinq sols.

Ridre

Ridre de Friſe, & de Gueldres, du poids de deux deniers quinze grains trebuchant, pour trois liures quinze ſols.

FRISE.

GVELDRES.

Florin Real, du poids de deux deniers quatorze grains trebuchant, pour trois liures quatre sols.

Ducats de l'Empire, Hongrie, Veniſe, Sauoye, & autres, du poids de deux deniers dix-ſept grains trebuchant, pour quatre liures dix ſols.

Le double à proportion.

L'EMPIRE.

L'EMPIRE.

HONGRIE.

VENISE.

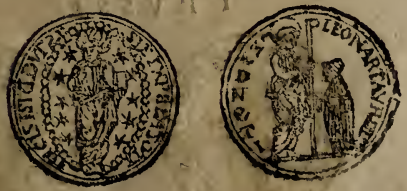

PARME.

SALZBOVRG.

SAVOYE.

PRVSSE.

FRISE.

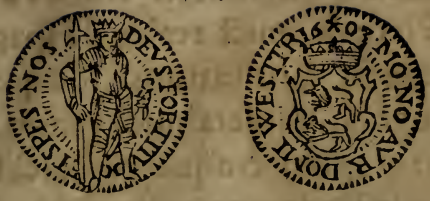

PROVINCES VNIES.

FERRARE.

TVRQVIE.

ESPECES D'ARGENT ESTRANGERES.

Piece de huict reales d'Eſpagne, de diuerſes fabrications, du poids de vingt-vn deniers huict grains trebuchant, pour cinquante-huict ſols.

Celles de quatre, de deux, & ſimples à proportion.

Piece de huict Reales.

Piece de quatre Reales.

Piece de quatre Reales.

Simple Reale.

Simple

Simple Reale.

Demie Reale.

Ducaton de Milan, du poids d'v-
ne once vn denier trebuchant, pour
trois liures sept sols.

Piece de Milan, non Ducaton, du poids de vingt-vn deniers douze grains trebuchant, pour trois liures.

Ducaton de Florence, Sauoye, Veniſe, & Parme, du poids d'vne once vn denier trebuchant, pour trois liures ſept ſols.

FLORENCE.

FLORENCE.

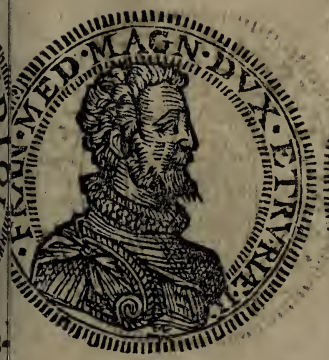

SAVOYE.

VENISE.

PARME.

Ducaton de Flandre, du poids d'vne once vn denier huict grains trebuchant, pour trois liures cinq sols.

Le demy à proportion.

Le demy.

Ducaton d'Auignon du poids d'vne once trebuchant, pour trois liures deux sols.

D'AVIGNON.

Piece d'Auignon, du poids de deux deniers neuf grains trebuchant, pour cinq sols.

Philippe-dalle de Flandre, du poids d'vne once vn gros trebuchant, pour trois liures.

Le demy & le quint à proportion.

Le demy.

Le

Le quint.

Patagon de Flandre, du poids de vingt-deux deniers trebuchant, pour cinquante-quatre sols.

Le demy & quart à proportion.

Patagon de Flandre.

Patagon de Flandre.

Piece des Prouinces vnies, Dalle au Lion, du poids de vingt-vn deniers trebuchant, pour trente-huict sols.

Piece de Zelande à l'Aigle, du poids de quinze deniers douze grains trebuchant, pour trente sols.

Piece de Frise, dite Gros Bonnet, du poids de quatorze deniers trebuchant, pour vingt-huict sols.

Piece de Liege non contrefaite, du poids de treize deniers douze grains trebuchant, pour vingt-sept sols.

La demie à proportion

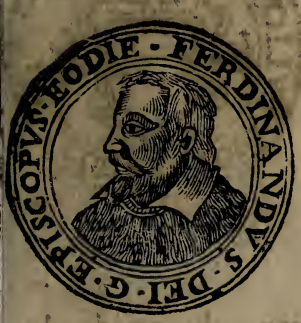

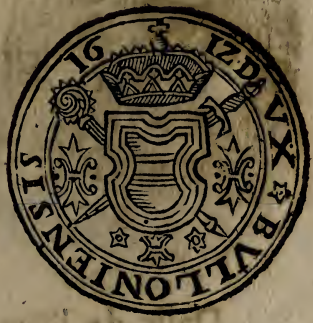

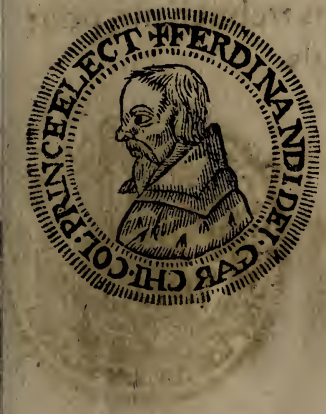

Biece de Liege.

Dalle de l'Empire, du poids de vingt-deux deniers trebuchant, pour cinquante cinq sols.

Dalle de l'Empire.

Dale de l'Empire.

Te

Teſton d'Orange, du poids de ſept deniers dix grains trebuchant, pour quinze ſols.

Vieux Teſtons de Lorraine, d'Antoine & Charles, du poids de ſept deniers huict grains trebuchant, pour quinze ſols

Autres Testons d'Henry & Charles de Lorraine, dont les portraits ensuiuent, que ceux de Mets, du poids de sept deniers trebuchant, pour quatorze sols.

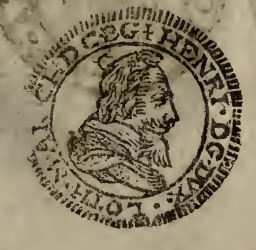

LORRAINE.

METS.

Teſton du Cardinal de Lorraine, fabriqué au moulin, du poids de ſix deniers quinze grains trebuchant, pour treize ſols ſix deniers.

Teſton de Dole, du poids de ſix deniers douze grains trebuchant, pour douze ſols.

Teſton de Beſançon, non le demy, du poids de ſix deniers trebuchant, pour douze ſols.

Chelin d'Angleterre du poids de quatre deniers douze grains trebuchant, pour onze sols.

Le demy à proportion.

Piece de Flandre, du poids de quatre deniers trebuchant, pour six sols.

Piece de Flandre.

Real de Flandre du poids de deux deniers dix grains trebuchant, pour cinq ſols.

Piece de Flandre, du poids de deux deniers trebuchant, pour deux sols six deniers.

Piece de Zelande, du poids d'vn denier six grains trebuchant, pour vn sols six deniers.

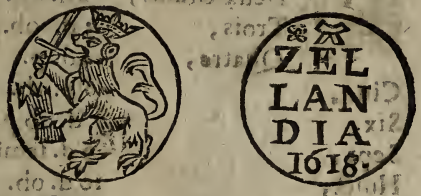

Le Gros de Lorraine, pour dix deniers. Et le demy à moitié.

ENSVIT LE PRIX du marc d'argent leger ayant cours par le present Edict.

PIECES CY-DEVANT appellées Quarts d'Escus.

UN GRAIN,		1 d. pite. ½ de p.
Deux Grains,		2 d. ob. semip.
Trois,		3 d. ob. p. sem.
Quatre,		5 d. p.
Cinq,		6 d. ob.
Six,		7 d. ob. p. semip.
Sept,		9 d. semip.
Huict,		10 d. ob.
Neuf,		11 d. ob. p.
Dix,		1 s. 1 d. semip.
Onze,		1 s. 2 d. p. semip.
Douze,		1 s. 3 d. ob. p.
Treize,		1 s. 5 d.
Quatorze		1 s. 6 d. p. semip.

Quinze

Quinze,	1 ſ. 7 d. ob. ſem.
Seize,	1 ſ. 9 d
Dix ſept,	1 ſ. 10 d. p.
Dix huict,	1 ſ. 11 d. ob. ſem.
Dix neuf,	2 ſ. ....ob. p. ſe.
Vingt,	2 ſ. 2 d. p.
Vingt vn,	2 ſ. 3 d. ob.
Vingt deux,	2 ſ. 4 d. ob. p. ſ.
Vingt trois,	2 ſ. 6 d. ſemip.
LE DENIER,	2 ſ. 7 d. ob.
Le demy Gros,	3 ſ. 11 d. p.
LE GROS,	7 ſ. 10 d. ob.
Deux,	15 ſ. 9 d.
Trois,	1 l. 3 ſ. 7 d. ob.
Quatre,	1 l. 11 ſ. 6 d.
Cinq,	1 l. 19 ſ. 4 d. ob.
Six,	2 l. 7 ſ. 3 d.
Sept,	2 l. 15 ſ. 1 d. ob.
L'ONCE,	3 l. 3 ſ.
Deux,	6 l. 6 ſ.
Trois,	9 l. 9 ſ.
Quatre,	12 l. 12 ſ.
Cinq,	15 l. 15 ſ.
Six,	18 l. 18 ſ.
Sept,	22 l. 1 ſ.
LE MARC,	25 l. 4 ſ.
Deux,	50 l. 8 ſ.
Trois,	75 l. 12 ſ.
Quatre,	100 l. 16 ſ.
Cinq,	126 l.
Six,	151 l. 4 ſ.

Sept,	176 l. 8 f.
Huict,	201 l. 12 f.
Neuf,	226 l. 16 f.
Dix,	252 l.
Onze,	277 l. 4 f.
Douze,	302 l. 8 f.
Treize,	327 l. 12 f.
Quatorze,	352 l. 16 f.
Quinze,	378 l.
Seize,	403 l. 4 f.
Dix sept,	428 l. 8 f.
Dix huict,	453 l. 12 f.
Dix neuf,	478 l. 16 f.
Vingt,	504 l.
Vingt vn,	529 l. 4 f.
Vingt deux,	554 l. 8 f.
Vingt trois,	579 l. 12 f.
Vingt quatre,	604 l. 16 f.
Vingt cinq,	630 l.
Vingt six,	655 l. 4 f.
Vingt sept,	680 l. 8 f.
Vingt huict,	705 l. 12 f.
Vingt neuf,	730 l. 16 f.
Trente,	756 l.
Trente vn,	781 l. 4 f.
Trente deux,	806 l. 8 f.
Trente trois,	831 l. 12 f.
Trente quatre,	856 l. 16 f.
Trente cinq,	882 l
Trente six,	907 l. 4 f.
Trente sept,	932 l. 8 f.

Trente huict,	957 l. 12 s.
Trente neuf,	982 l. 16 s.
Quarante,	1008 l.
Quarante vn,	1033 l. 4 s.
Quarante deux,	1058 l. 8 s.
Quarante trois,	1083 l. 12 s.
Quarante quatre,	1108 l. 16 s.
Quarante cinq,	1134 l.
Quarante six,	1159 l. 4 s.
Quarante sept,	1184 l. 8 s.
Quarante huict,	1209 l. 12 s.
Quarante neuf,	1234 l. 16 s.
Cinquante,	1260 l.
Cinquante vn,	1285 l. 4 s.
Cinquante deux,	1310 l. 8 s.
Cinquante trois,	1335 l. 12 s.
Cinquante quatre,	1360 l. 16 s.
Cinquante cinq,	1386 l.
Cinquante six,	1411 l. 4 s.
Cinquante sept,	1436 l. 8 s.
Cinquante huict,	1461 l. 12 s.
Cinquante neuf,	1486 l. 16 s.
Soixante,	1512 l.
Soixante vn,	1537 l. 4 s.
Soixante deux,	1562 l. 8 s.
Soixante trois,	1587 l. 12 s.
Soixante quatre,	1612 l. 16 s.
Soixante cinq,	1638 l.
Soixante six,	1663 l. 4 s.
Soixante sept,	1688 l. 8 s.
Soixante huict,	1713 l. 12 s.

Soixante neuf,	1738 l. 16 ſ.
Soixante dix,	1764 l.
Soixante onze,	1789 l. 4 ſ.
Soixante douze,	1814 l. 8 ſ.
Soixante treize,	1839 l. 12 ſ.
Soixante quatorze,	1864 l. 16 ſ.
Soixante quinze,	1890 l.
Soixante ſeize,	1915 l. 4 ſ.
Soixante dix ſept,	1940 l. 8 ſ.
Soixante dix huict,	1965 l. 12 ſ.
Soixante dix neuf,	1990 l. 16 ſ.
Quatre vingt,	2016 l.
Quatre vingt vn,	2041 l. 4 ſ.
Quatre vingt deux,	2066 l. 8 ſ.
Quatre vingt trois,	2091 l. 12 ſ.
Quatre vingt quatre,	2116 l. 16 ſ.
Quatre vingt cinq,	2142 l.
Quatre vingt ſix,	2167 l. 4 ſ.
Quatre vingt ſept,	2192 l. 8 ſ.
Quatre vingt huict,	2217 l. 12 ſ.
Quatre vingt neuf,	2242 l. 16 ſ.
Quatre vingt dix,	2268 l.
Quatre vingt onze,	2293 l. 4 ſ.
Quatre vingt douze,	2318 l. 8 ſ.
Quatre vingt treize,	2343 l. 12 ſ.
Quatre vingt quatorze,	2368 l. 16 ſ.
Quatre vingt quinze,	2394 l.
Quatre vingt ſeize,	2419 l. 4 ſ.
Quatre vingt dix ſept,	2444 l. 8 ſ.
Quatre vingt dix huict,	2469 l. 12 ſ.
Quatre vingt dix neuf,	2494 l. 16 ſ.

Cent,	2520 l.
Deux cens,	5040 l.
Trois cens,	7560 l.
Quatre cens,	10080 l.
Cinq cens,	12600 l.
Mil,	25200 l.

TESTONS.

LE GRAIN,	1 d. pite $\frac{1}{3}$ de semip.
Deux Grains,	2 d. ob. $\frac{2}{3}$ de semip.
Trois,	3 d. ob. p. semip.
Quatre,	5 d. semip. $\frac{1}{3}$
Cinq,	6 d. p. semip. $\frac{2}{3}$
Six,	7 d. ob. p.
Sept,	9 d. $\frac{1}{3}$ de semip.
Huict,	10 d. p. $\frac{2}{3}$ de semip.
Neuf,	11 d. ob. $\frac{1}{3}$ semip.
Dix,	1 s. ob. p. semip. $\frac{2}{3}$
Onze,	1 s. 2 d. semip. $\frac{1}{3}$
Douze,	1 s. 3 d. ob.
Treize,	1 s. 4 d. ob. p.
Quatorze,	1 s. 6 d. $\frac{1}{3}$ semip.
Quinze,	1 s. 7 d. p. semip.
Seize,	1 s. 8 d. ob. semip. $\frac{2}{3}$
Dix sept,	1 s. 9. d. p. semip. $\frac{1}{3}$
Dix huict,	1 s. 11 d. p.
Dix neuf,	2 s. . . . . ob. $\frac{2}{3}$ semip.
Vingt,	2 s. 2 d. ob. p. semip.

Vingt vn,	2 ſ. 3 d. ſemipite. $\frac{1}{3}$
Vingt deux,	2 ſ. 4 d. p. ſemip. $\frac{2}{3}$
Vingt trois,	2 ſ. 5 d. ob. p.
Le DENIER,	2 ſ. 7 d.
Le demy Gros,	3 ſ. 10 d. ob.
Le GROS,	7 ſ. 9 d.
Deux,	15 ſ. 3 d.
Trois,	1 l. 3 ſ. 3 d.
Quatre,	1 l. 11 ſ.
Cinq,	1 l. 18 ſ. 9 d.
Six,	2 l. 6 ſ. 6 d.
Sept,	2 l. 14 ſ. 3 d.
L'ONCE,	3 l. 2 ſ.
Deux,	6 l. 4 ſ.
Trois.	9 l. 6 ſ.
Quatre,	12 l. 8 ſ.
Cinq,	15 l. 10 ſ.
Six,	18 l. 12 ſ.
Sept,	21 l. 14 ſ.
Le MARC,	24 l. 16 ſ.
Deux,	49 l. 12 ſ.
Trois,	74 l. 8 ſ.
Quatre,	99 l. 4 ſ.
Cinq,	124 l.
Six,	148 l. 16 ſ.
Sept,	173 l. 12 ſ.
Huict,	198 l. 8 ſ.
Neuf,	223 l. 4 ſ.
Dix.	248 l.
Onze,	272 l. 16 ſ.
Douze,	297 l. 12 ſ.

Treize,	321 l. 8 ſ.
Quatorze,	347 l. 4 ſ.
Quinze,	372 l.
Seize,	396 l. 16 ſ.
Dix ſept,	421 l. 12 ſ.
Dix huict,	446 l. 8 ſ.
Dix neuf,	471 l. 4 ſ.
Vingt,	496 l.
Vingt vn,	520 l. 16 ſ.
Vingt deux,	545 l. 12 ſ.
Vingt trois,	570 l. 8 ſ.
Vingt quatre,	595 l. 4 ſ.
Vingt cinq,	620 l.
Vingt ſix,	644 l. 16 ſ.
Vingt ſept,	669 l. 12 ſ.
Vingt huict,	694 l. 8 ſ.
Vingt neuf,	719 l. 4 ſ.
Trente,	744 l.
Trente vn,	768 l. 16 ſ.
Trente deux,	793 l. 12 ſ.
Trente trois,	818 l. 8 ſ.
Trente quatre,	843 l. 4 ſ.
Trente cinq,	868 l.
Trente ſix,	892 l. 16 ſ.
Trente ſept,	917 l. 12 ſ.
Trente huict,	942 l. 8 ſ.
Trente neuf,	967 l. 4 ſ.
Quarante,	992 l.
Quarante vn,	1016 l. 16 ſ.
Quarante deux,	1041 l. 12 ſ.
Quarante trois,	1066 l. 8 ſ.

Quarante quatre,	1091 l. 4 ſ.
Quarante cinq,	1116 l.
Quarante ſix,	1140 l. 16 ſ.
Quarante ſept,	1165 l. 12 ſ.
Quarante huict,	1190 l. 8 ſ.
Quarante neuf,	1215 l. 4 ſ.
Cinquante,	1240 l.
Cinquante vn,	1264 l. 16 ſ.
Cinquante deux,	1289 l. 12 ſ.
Cinquante trois,	1314 l. 8 ſ.
Cinquante quatre,	1339 l. 4 ſ.
Cinquante cinq,	1364 l.
Cinquante ſix,	1388 l. 16 ſ.
Cinquante ſept,	1413 l. 12 ſ.
Cinquante huict,	1438 l. 8 ſ.
Cinquante neuf,	1463 l. 4 ſ.
Soixante,	1488 l.
Soixante vn,	1512 l. 16 ſ.
Soixante deux,	1537 l. 12 ſ.
Soixante trois,	1562 l. 8 ſ.
Soixante quatre,	1587 l. 4 ſ.
Soixante cinq,	1612 l.
Soixante ſix,	1636 l. 16 ſ.
Soixante ſept,	1661 l. 12 ſ.
Soixante huict,	1686 l. 8 ſ.
Soixante neuf,	1711 l. 4 ſ.
Soixante dix,	1736 l.
Soixante onze,	1760 l. 16 ſ.
Soixante douze,	1785 l. 12 ſ.
Soixante treize,	1810 l. 8 ſ.
Soixante quatorze,	1835 l. 4 ſ.

Soixante quinze,	1860 l.
Soixante seize,	1884 l. 16 s.
Soixante dix sept,	1909 l. 12 s.
Soixante dix huict,	1934 l. 8 s.
Soixante dix neuf,	1959 l. 4 s.
Quatre vingt,	1984 l.
Quatre vingt vn,	2008 l. 16 s.
Quatre vingt deux,	2033 l. 12 s.
Quatre vingt trois,	2058 l. 8 s.
Quatre vingt quatre,	2083 l. 4 s.
Quatre vingt cinq,	2108 l.
Quatre vingt six,	2132 l. 16 s.
Quatre vingt sept,	2157 l. 12 s.
Quatre vingt huict,	2182 l. 8 s.
Quatre vingt neuf,	2207 l. 4 s.
Quatre vingt dix,	2232 l.
Quatre vingt onze,	2256 l. 16 s.
Quatre vingt douze,	2281 l. 12 s.
Quatre vingt treize,	2306 l. 8 s.
Quatre vingt quatorze,	2331 l. 4 s.
Quatre vingt quinze,	2356. l.
Quatre vingt seize,	2380 l. 16 s.
Quatre vingt dix sept,	22405 l. 12 s.
Quatre vingt dix huict,	4301. 8 s.
Quatre vingt dix neuf,	2455 l. 4 s.
Cent,	2486 l.
Deux cens,	4960 l.
Trois cens,	7440 l.
Quatre cens,	9920 l.
Cinq cens,	12400 l.
Mil,	24800 l.

FRANCS.

LE GRAIN,	1 d. semip. $\frac{13}{24}$
Deux Grains,	2 d. p. semipite.
Trois,	3 d. ob.
Quatre,	4 d. ob. p.
Cinq,	5 d. p. semip.
Six,	7 d. semip. $\frac{5}{24}$
Sept,	8 d. p.
Huict,	9 d. ob.
Neuf,	10 d. ob. semip.
Dix,	11 d. ob. pite.
Onze,	1 s. 1 d. ob. pito sem.
Douze,	1 s. 2 d. p. $\frac{13}{24}$
Treize,	1 s. 3 d. ob.
Quatorze,	1 s. 4 d. ob. semip.
Quinze,	1 s. 5 d. ob. p. semip.
Seize,	1 s. 7 d.
Dix sept,	1 s. 8 d. pite.
Dix huict,	1 s. 9 d. p. semip.
Dix neuf,	1 s. 10 d. ob. semip.
Vingt,	1 s. 11 d. ob. pite.
Vingt vn,	2 s. 1 d.
Vingt deux,	2 s. 2 d. semip.
Vingt trois,	2 s. 3 d. p. semip.
LE DENIER,	2 s. 4 d. ob. semip.
Le demy Gros,	3 s. 6 d. ob. p. semip. $\frac{13}{24}$
LE GROS,	7 s. 1 d. p. semip.

Deux,	14 s. 3 d. ob. pite.
Trois,	11. 1 s. 5 d. ob. p. semip.
Quatre,	1. l. 8. s. 7. d. ob.
Cinq,	1 l. 15 s. 9 d. p. semip.
Six,	2 l. 2 s. 11 d. p.
Sept,	2 l. 10 s. 1 d. semip.
L'ONCE,	2 l. 17 s. 3 d.
Deux,	5 l. 14 s. 6. d.
Trois,	8 l. 11 s. 9 d.
Quatre,	11 l. 9. s.
Cinq,	14 l. 6 s.
Six,	17 l. 3 s. 6 d.
Sept,	20 l. ..... 9 d.
LE MARC,	22 l. 18 s.
Deux,	45 l. 16 s.
Trois,	68 l. 14 s.
Quatre,	91 l. 12 s.
Cinq,	114 l. 10 s.
Six,	137 l. 8 s.
Sept,	160 l. 6 s.
Huict,	183 l. 4 s.
Neuf,	206 l. 2 s.
Dix,	229 l.
Onze,	251 l. 18 s.
Douze,	274 l. 16 s.
Treize,	297 l. 14 s.
Quatorze,	320 l. 12 s.
Quinze,	343 l. 10 s.
Seize,	366 l. 8 s.
Dix sept,	389 l. 6 s.
Dix huict,	412 l. 4 s.

Dix neuf,	435 l. 2 ſ.
Vingt,	458 l.
Vingt vn,	480 l. 18 ſ.
Vingt deux,	503 l. 16 ſ.
Vingt trois,	526 l. 14 ſ.
Vingt quatre,	549 l. 12 ſ.
Vingt cinq,	572 l. 10 ſ.
Vingt ſix,	595 l. 8 ſ.
Vingt ſept,	618 l. 6 ſ.
Vingt huict,	641 l. 4 ſ.
Vingt neuf,	664 l. 2 ſ.
Trente,	687 l.
Trente vn,	709 l. 18 ſ.
Trente deux,	732 l. 16 ſ.
Trente trois,	755 l. 14 ſ.
Trente quatre,	778 l. 12 ſ.
Trente cinq,	801 l. 10 ſ.
Trente ſix,	824 l. 8 ſ.
Trente ſept,	847 l. 6 ſ.
Trente huict,	870 l. 4 ſ.
Trente neuf,	893 l. 2 ſ.
Quarante,	916 l.
Quarante vn,	938 l. 18 ſ.
Quarante deux,	961 l. 16 ſ.
Quarante trois,	984 l. 14 ſ.
Quarante quatre,	1007 l. 12 ſ.
Quarante cinq,	1030 l. 10 ſ.
Quarante ſix,	1053 l. 8 ſ.
Quarante ſept,	1076 l. 6 ſ.
Quarante huict,	1099 l. 4 ſ.
Quarante neuf,	1122 l. 2 ſ.

Cinquante,	1145 l.
Cinquante vn,	1167 l. 18 ſ.
Cinquante deux,	1190 l. 16 ſ.
Cinquante trois,	1213 l. 14 ſ.
Cinquante quatre,	1236 l. 12 ſ.
Cinquante cinq,	1259 l. 10 ſ.
Cinquante ſix,	1282 l. 8 ſ.
Cinquante ſept,	1305 l. 6 ſ.
Cinquante huict,	1328 l. 4 ſ.
Cinquante neuf,	1351 l. 2 ſ.
Soixante,	1374 l.
Soixante vn,	1396 l. 18 ſ.
Soixante deux,	1419 l. 16 ſ.
Soixante trois,	1442 l. 14 ſ.
Soixante quatre,	1465 l. 12 ſ.
Soixante cinq,	1488 l. 10 ſ.
Soixante ſix,	1511 l. 8 ſ.
Soixante ſept,	1534 l. 6 ſ.
Soixante huict,	1557 l. 4 ſ.
Soixante neuf,	1580 l. 2 ſ.
Soixante dix,	1603 l.
Soixante onze,	1625 l. 18 ſ.
Soixante douze,	1648 l. 16 ſ.
Soixante treize,	1671 l. 14 ſ.
Soixante quatorze,	1694 l. 12 ſ.
Soixante quinze,	1717 l. 10 ſ.
Soixante ſeize,	1740 l. 8 ſ.
Soixante dix ſept,	1763 l. 6 ſ.
Soixante dix huict,	1786 l. 4 ſ.
Soixante dix neuf,	1809 l. 2 ſ.
Quatre vingt,	1832 l.

Quatre vingt vn,	1845 l. 18 ſ.
Quatre vingt deux,	1877 l. 16 ſ.
Quatre vingt trois,	1900 l. 14 ſ.
Quatre vingt quatre,	1923 l. 12 ſ.
Quatre vingt cinq,	1946 l. 10 ſ.
Quatre vingt ſix,	1969 l. 8 ſ.
Quatre vingt ſept,	1992 l. 6 ſ.
Quatre vingt huict,	2015 l. 4 ſ.
Quatre vingt neuf,	2038 l. 2 ſ.
Quatre vingt dix,	2061 l.
Quatre vingt onze,	2083 l. 18 ſ.
Quatre vingt douze,	2106 l. 16 ſ.
Quatre vingt treize,	2129 l. 14 ſ.
Quatre vingt quatorze,	2152 l. 12 ſ.
Quatre vingt quinze,	2175 l. 10 ſ.
Quatre vingt ſeize,	2198 l. 8 ſ.
Quatre vingt dix ſept,	2221 l. 6 ſ.
Quatre vingt dix huict,	2244 l. 4 ſ.
Quatre vingt dix neuf,	2267 l. 2 ſ.
Cent,	2290 l.
Deux cens,	4580 l.
Trois cens,	6870 l.
Quatre cens,	9160 l.
Cinq cens,	11450 l.
Mil,	22900 l.

PIECES D'ARGENT ESTRANGERES.

REALLES D'ESPAGNE, Ducatons d'Auignon, de Flandre, & Chelins d'Angleterre, au meſme prix que le Quart d'Eſcu pour le Marc, & les diminutions à proportion.

PHILIPPES-DALLES de Flandre, Patagons, Riſdalles, Teſtons d'Orange, le Marc de meſme prix comme celuy des Francs, & les diminutions à proportion.

Ducatons de Milan, Florence, Sauoye, Veniſe, & Parme.

LE GRAIN,	1 d. pite $\frac{69}{194}$ de p.
Deux Grains,	2 d. obole.
Trois,	4 d.
Quatre,	5 d. pite.

Cinq,	6 d. ob.
Six,	8 d.
Sept,	9 d. p.
Huict,	10 d. ob.
Neuf,	11 s.
Dix,	1 l. 1 d. p.
Onze,	1 l. 2 d. ob.
Douze,	1 l. 4 d.
Treize,	1 l. 5 d. p.
Quatorze,	1 l. 6 d. ob.
Quinze,	1 l. 8 d.
Seize,	1 l. 9 d. p.
Dix sept,	1 l. 10 d. ob.
Dix huict,	2 l.
Dix neuf,	2 l. 1 d. p.
Vingt,	2 l. 2 d. ob.
Vingt vn,	2 l. 4 d.
Vingt deux,	2 l. 5 d. p.
Vingt trois,	2 l. 6 d. ob.
LE DENIER,	2 l. 8 d. sc. $\frac{1}{2}$ de p.
Le demy-Gros,	4 l. semip.
LE GROS,	8 l. p. sem. $\frac{2}{24}$ dep.
Deux,	16 l. ob. p. semip.
Trois,	1 l. 4 l. 1 d. p. se.
Quatre,	1 l. 12 l. 1 d. o. p. se.
Cinq,	2 l. ... 2 d. p.
Six,	2 l. 8 l. 2 d. ob. p.
Sept,	2 l. 16 l. 3 d. p.
L'ONCE,	3 l. 4 l. 3 d. ob. p.
Deux,	6 l. 8 l. 7 d. ob.
Trois,	9 l. 12 l. 11 d. p.

Quatre,

Quatre,	12 l. 17 s. 3. d.
Cinq,	16 l. 1 s. 6 d. ob. p.
Six,	19 l. 5. s. 10 d. ob.
Sept,	22 l. 10 s. 2 d. p.
LE MARC,	25 l. 14 s. 6. d.
Deux;	51 l. 9 s.
Trois,	77 l. 3 s. 6 d.
Quatre,	102 l. 18 s.
Cinq,	128 l. 12 s. 6 d.
Six,	154 l. 7 s.
Sept,	180 l. 1 s. 6 d.
Huict,	205 l. 16 s.
Neuf,	231 l. 10 s. 6 d.
Dix,	257 l. 5 s.
Onze,	282 l. 19 s. 6 d.
Douze,	308 l. 14 s.
Treize;	334 l. 8 s. 6 d.
Quatorze,	360 l. 3 s.
Quinze,	385 l. 17 s. 6 d.
Seize,	411 l. 12 s.
Dix sept,	437 l. 6 s. 6 d.
Dix huict,	463 l. 1 s.
Dix-neuf,	488 l. 15 s. 6 d.
Vingt,	514 l. 10 s.
Vingt vn,	540 l. 4 s 6 d.
Vingt deux,	565 l. 19 s.
Vingt trois,	591 l. 13 s 6 d.
Vingt quatre,	617 l. 8 s.
Vingt cinq,	643 l. 2 s. 6 d.
Vingt six,	668 l. 17 s.
Vingt sept,	694 l. 11 s. 6 d

Vingt huict,	720 l. 6 ſ.
Vingt neuf,	746 l..... 6. d.
Trente,	771 l. 15 ſ.
Trente vn,	797 l. 9 ſ. 6 d.
Trente deux,	823 l. 4 ſ.
Trente trois,	848 l. 18 ſ. 6 d.
Trente quatre,	874 l. 13 ſ.
Trente cinq,	900 l. 7 ſ. 6 d.
Trente ſix,	926 l. 2 ſ.
Trente ſept,	951 l. 16 ſ. 6 d.
Trente huict,	977 l. 11 ſ.
Trente neuf,	1003 l. 5 ſ. 6 d.
Quarante,	1029 l.
Quarante vn,	1054 l. 14 ſ. 6 d.
Quarante deux,	1080 l. 9 ſ.
Quarante trois,	1106 l. 3 ſ. 6 d.
Quarante quatre,	1131 l. 18 ſ.
Quarante cinq,	1157 l. 12 ſ. 6 d.
Quarante ſix,	1183 l. 7 ſ.
Quarante ſept,	1209 l. 1 ſ. 6 d.
Quarante huict,	1234 l. 16 ſ.
Quarante neuf,	1260 l. 10 ſ. 6 d.
Cinquante,	1286 l. 5 ſ.
Cinquante vn,	1311 l. 19 ſ. 6 d.
Cinquante deux,	1337 l. 14 ſ.
Cinquante trois,	1363 l. 8 ſ. 6 d.
Cinquante quatre,	1389 l. 3 ſ.
Cinquante cinq,	1414 l. 17 ſ. 6 d.
Cinquante ſix,	1440 l. 12 ſ.
Cinquante ſept,	1466 l. 6 ſ. 6 d.
Cinquante huict,	1492 l. 1 ſ.

Cinquante neuf,	1517 l. 15 ſ. 6 d.
Soixante,	1543 l. 10 ſ.
Soixante vn,	1569 l. 4 ſ. 6 d.
Soixante deux,	1594 l. 19 ſ.
Soixante trois,	1620 l. 13 ſ. 6 d.
Soixante quatre,	1646 l. 8 ſ.
Soixante cinq,	1672 l. 2 ſ. 6 d.
Soixante ſix,	1697 l. 17 ſ.
Soixante ſept,	1723 l. 11 ſ. 6 d.
Soixante huict,	1749 l. 6 ſ.
Soixante neuf,	1775 l. ... 6 d.
Soixante dix,	1800 l. 15 ſ.
Soixante onze,	1826 l. 9 ſ. 6 d.
Soixante douze,	1852 l. 4 ſ.
Soixante treize,	1877 l. 18 ſ. 6 d.
Soixante quatorze,	1903 l. 13 ſ.
Soixante quinze,	1929 l. 7 ſ. 6 d.
Soixante ſeize,	1955 l. 2 ſ.
Soixante dix ſept,	1980 l. 16 ſ. 6 d.
Soixante dix huict,	2006 l. 11 ſ.
Soixante dix neuf,	2032 l. 5 ſ. 6 d.
Quatre vingt,	2058 l.
Quatre vingt vn,	2083 l. 14 ſ. 6 d.
Quatre vingt deux,	2109 l. 9 ſ.
Quatre vingt trois,	2135 l. 3 ſ. 6 d.
Quatre vingt quatre,	2160 l. 18 ſ.
Quatre vingt cinq,	2186 l. 12 ſ. 6 d.
Quatre vingt ſix,	2212 l. 7 ſ.
Quatre vingt ſept,	2238 l. 1 ſ. 6 d.
Quatre vingt huict,	2263 l. 16 ſ.
Quatre vingt neuf,	2289 l. 10 ſ. 6 d.

Quatre vingt dix,	2315 l. 5 ſ.
Quatre vingt onze,	2340 l. 19 ſ. 6 d.
Quatre vingt douze,	2366 l. 14 ſ.
Quatre vingt treize,	2392 l. 8 ſ. 6 d.
Quatre vingt quatorze,	2418 l. 3 ſ.
Quatre vingt quinze,	2443 l. 17 ſ 6 d.
Quatre vingt ſeize,	2469 l. 12 ſ.
Quatre vingt dix ſept,	2495 l. 6 ſ. 6 d.
Quatre vingt dix huict,	2521 l. 1 ſ.
Quatre vingt dix neuf,	2546 l. 15 ſ. 6 d.
Cent,	2572 l. 10 ſ.
Deux cens,	5145 l.
Trois cens,	7717 l. 10 ſ.
Quatre cens,	10290 l.
Cinq cens,	12862 l. 10 ſ.
Six cens,	15435 l.
Sept cens,	18007 l. 10 ſ.
Huict cens,	20580 l.
Neuf cens,	23152 l. 10 ſ.
Mil,	25725 l.

Pieces des Prouinces vnies, de Frize dites Gros Bonnet, de Zelande à l'Aigle, de Liege non contrefaites, de Mets, Dole, Besançon, & de cinq sols d'Auignon, Dalles au Lyon, & Testons de Lorraine de diuerses fabrications.

LE GRAIN, 1 d $\frac{1}{24}$ de p.
Deux Grains, 2 d.
Trois, 3 d. semip.
Quatre, 4 d. semip.
Cinq, 5 d. p.
Six, 6 d. p.
Sept, 7 d. p.
Huict, 8 d. p. semip.
Neuf, 9 d. p. semip.
Dix, 10 d. ob.
Onze, 11 d. ob.
Douze, 1 s. .... ob. semip.
Treize, 1 s. 1 d. ob. semip.
Quatorze 1 s. 2 d. ob. semip.
Quinze, 1 s. 3 d. ob. p.
Seize, 1 s. 4 d. ob p.

Dix sept,	1 s 5 d. ob. p. semip.
Dix huict,	1 s. 6 d. ob. p. semip.
Dix neuf,	1 s. 7 d. ob. p. semip.
Vingt,	1 s. 9 d.
Vingt vn,	1 s. 10 d.
Vingt deux,	1 s. 11 d. semip.
Vingt trois,	2 s. .....semip.
LE DENIER,	2 s. 1 d. p.
Le Demy Gros,	3 s. 1 d. ob. p. semip.
LE GROS,	6 s. 3 d. ob. p.
Deux,	12 s. 7 d. ob.
Trois,	18 s. 11 d. p.
Quatre,	1 l. 5 s. 3 d.
Cinq,	1 l. 11 s. 6 d. ob. p.
Six,	1 l. 17 s. 10 d. ob.
Sept,	2 l. 4 s. 2 d. p.
L'ONCE,	2 l. 10 s. 6 d.
Deux,	5 l. 1 s.
Trois,	7 l. 11 s. 6 d.
Quatre,	10 l. 2 s.
Cinq,	12 l. 12 s. 6 d.
Six,	15 l. 3 s.
Sept,	17 l. 13 s. 6 d.
LE MARC,	20 l. 4 s.
Deux,	40 l. 8 s.
Trois,	60 l. 12 s.
Quatre,	80 l. 16 s.
Cinq,	101 l.
Six,	121 l. 4 s.
Sept,	141 l. 8 s.
Huict,	161 l. 12 s.

Neuf,	181 l. 16. ſ.
Dix,	202 l.
Onze,	222 l. 4 ſ.
Douze,	242 l. 8 ſ.
Treize,	262 l. 12 ſ.
Quatorze,	282 l. 16 ſ.
Quinze,	303 l.
Seize,	323 l. 4 ſ.
Dix ſept,	343 l. 8 ſ.
Dix huict,	363 l. 12 ſ.
Dix neuf,	383 l. 16 ſ.
Vingt,	404 l.
Vingt vn,	424 l. 4 ſ.
Vingt deux,	444 l. 8 ſ.
Vingt trois,	464 l. 12 ſ.
Vingt quatre,	484 l. 16 ſ.
Vingt cinq,	505 l.
Vingt ſix,	525 l. 4 ſ.
Vingt ſept,	545 l. 8 ſ.
Vingt huict,	565 l. 12 ſ.
Vingt neuf,	585 l. 16 ſ.
Trente,	606 l.
Trente vn,	626 l. 4 ſ.
Trente deux,	646 l. 8 ſ.
Trente trois,	666 l. 12. ſ.
Trente quatre,	686 l. 16 ſ.
Trente cinq,	707 l.
Trente ſix,	727 l. 4 ſ.
Trente ſept,	747 l. 8 ſ.
Trente huict,	767 l. 12 ſ.
Trente neuf,	787 l. 16 ſ.

Quarante,	808 l.
Quarante vn,	828 l. 4 ſ.
Quarante deux,	848 l. 8 ſ.
Quarante trois,	868 l. 12 ſ.
Quarante quatre,	888 l. 16 ſ.
Quarante cinq,	909 l.
Quarante ſix,	929 l. 4 ſ.
Quarante ſept,	949 l. 8 ſ.
Quarante huict,	969 l. 12 ſ.
Quarante neuf,	989 l. 16 ſ.
Cinquante,	1010 l.
Cinquante vn,	1030 l. 4 ſ.
Cinquante deux,	1050 l. 8 ſ.
Cinquante trois,	1070 l. 12 ſ.
Cinquante quatre,	1090 l. 16 ſ.
Cinquante cinq,	1111 l.
Cinquante ſix,	1131 l. 4 ſ.
Cinquante ſept,	1151 l. 8 ſ.
Cinquante huict,	1171 l. 12 ſ.
Cinquante neuf,	1191 l. 16 ſ.
Soixante,	1212 l.
Soixante vn,	1232 l. 4 ſ.
Soixante deux,	1252 l. 8 ſ.
Soixante trois,	1272 l. 12 ſ.
Soixante quatre,	1292 l. 16 ſ.
Soixante cinq,	1313 l.
Soixante ſix,	1333 l. 4 ſ.
Soixante ſept,	1353 l. 8 ſ.
Soixante huict,	1373 l. 12 ſ.
Soixante neuf,	1393 l. 16 ſ.
Soixante dix,	1414 l.

Soixante onze,	1434 l. 4 f.
Soixante douze,	1454 l. 8 f.
Soixante treize,	1474 l. 12 f.
Soixante quatorze,	1494 l. 16 f.
Soixante quinze,	1515 l.
Soixante seize,	1535 l. 4 f.
Soixante dix sept,	1555 l. 8 f.
Soixante dix huict,	1575 l. 12 f.
Soixante dix neuf,	1595 l. 16 f.
Quatre vingt,	1616 l.
Quatre vingt vn,	1636 l. 4 f.
Quatre vingt deux,	1656 l. 8 f.
Quatre vingt trois,	1676 l. 12 f.
Quatre vingt quatre,	1696 l. 16 f.
Quatre vingt cinq,	1717 l.
Quatre vingt six,	1737 l. 4 f.
Quatre vingt sept,	1757 l. 8 f.
Quatre vingt huict,	1777 l. 12 f.
Quatre vingt neuf,	1797 l. 16 f.
Quatre vingt dix,	1818 l.
Quatre vingt onze,	1838 l. 4 f.
Quatre vingt douze,	1858 l. 8 f.
Quatre vingt treize,	1878 l. 12 f.
Quatre vingt quatorze,	1898 l. 16 f.
Quatre vingt quinze,	1919 l.
Quatre vingt seize,	1939 l. 4 f.
Quatre vingt dix sept,	1959 l. 8 f.
Quatre vingt dix huict,	1979 l. 12 f.
Quatre vingt dix neuf,	1999 l. 16 f.
Cent,	2020 l.
Deux cens,	4040 l.

Trois cens,	6060 l.
Quatre cens,	8080 l.
Cinq cens,	10100 l.
Six cens,	12120 l.
Sept cens,	14140 l.
Huict cens,	16160 l.
Neuf cens,	18180 l.
Mil,	20200 l.

L'an mil six cens quarante-vn, le Mecredy 27. Nouembre, l'Edict du Roy & Arrest cy-dessus portant nouuelle fabrication d'Especes d'argent, augmentation du marc d'argent le Roy, & des Quarts d'escu, Testons, & Francs aux coins & armes de sa Majeste, estans de leur iuste poids, & continuation du prix desdites especes, auec le remede des grains iusques au dernier Mars prochain, & de l'exposition des especes d'argent legeres; & outre vn droict de Seigneuriage sur les ouurages d'Orfeurerie & Tireurs d'or, auec la nouuelle eualuatiõ, a esté leu & publié à son de Trompe & cry public, aux Carrefours & autres lieux, tant ordinaires qu'extraordinaires de cette Ville & Faux-bourgs de Paris, en la presence de nous Iean Gerin premier Huissier en ladite Cour des Monnoyes, Iacques Blondel, & Michel Rebours, Huissiers en icelle soubsignez, par Iean Iossier Iuré Crieur en ladite Ville, Preuosté & Vicomté de

Paris, accompagné de trois Trompettes, Commis de Pierre Gilbert, Gentian le Chable, & Noiret, Jurez Trompettes du Roy esdits lieux. Comme aussi ont esté lesdits Edict & Arrest affichez par nous en tous les lieux accoustumez de ladite Ville & Fauxbourgs de Paris, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Signé, Gerin, Blondel & Rebours.

Collationné aux Originaux par moy Conseiller & Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France & de ses Finances, Greffier en chef de la Cour des Monnoyes soubsigné.

INSTRVCTION POVR LA connoiſſance du Marc, & des poids qui le compoſent.

LE Marc eſt compoſé de huict Onces en huict poids.

Le premier qui eſt la boëtte, peze quatre Onces autant que les ſept autres.

Le deuxiéme, deux Onces autant que les ſix.

Le troiſiéme, vne Once autant que les cinq.

Le quatriéme, demy-Once autant que les quatre.

Le cinquiéme, deux Gros autant que les trois.

Le ſixiéme, vn Gros autant que les deux.

Le ſeptiéme, demy Gros autãt que le huict.

L'Once eſt compoſé de huict Gros.

La demie Once de quatre Gros.

Le Gros eſt compoſé de trois deniers, qui font ſoixante & douze Grains.

Le demy Gros de trente-ſix Grains.

Le Denier de vingt-quatre Grains.

TABLE DES ESPECES, ET PRIX d'icelles, auec leur poids éualué au poids du Marc, contenuës au preſent Edict.

A

Albertus de Flandres, à 6 liures, peſant vn gros 24 grains, page 57
Le demy, 3 l. demy gros 12 grains, 58
Angelot d'Angleterre, à 7 l. peſant vn gros 24 grains, 53
Le demy, 3 l. 10 ſols, peſant demy gros 12 grains, 53

C

Chelins d'Angleterre, à 11 ſ. peſant vn gros & demy, 101

D

Dalles de l'Empire, à 55 ſ. peſant ſept gros 24 grains, 94
Double Henry, à 11 l. 4 ſ. peſant vn gros & demy 29 grains 36
La moitié 5 l. 12 ſ peſant demy gros 33 grains, 36
Le quart, 2 l. 16 ſ. peſant 34 grains, 37
Ducatons de Milan, Florence, Sauoye, Veniſe, & Parme, à 3 l. 7 ſ. peſant vn once 24 grains, 81
Le demy, 33 ſ. 6 d. peſant 4 gros 12 grains, 81
Le quart, 16 ſ. 9 d. peſant 2 gros 6 grains, 81
Ducatons de Flandres, à 3 l. 5 ſ. peſant vn once 32 grains, 85
Le demy, 32 ſ. 6 d. peſant 4 gros 16 grains, 86
Le quart, 16 ſ. 3 d. peſant 2 gros 8 grains, 85
Ducatons d'Auignon, à 3 l. 2 ſ. peſant vne once, 86
Le demy, 31 ſ. peſant

4 gros, 86
Le quart, 15 ſ. 6 d. peſant 2 gros, 86
Ducats de l'Empire, & autres de diuerſes fabrications, à 4 l. 10 ſ. peſant demy gros 29 grains, 74
Double Ducat à deux teſtes, pour 10 l. vn gros & demy 22 grains 47
Le demy, 5 l. demy gros 29 grains, 47
Le quart, 50 ſ. peſant 32 grains & demy, 47

E

EScu ſol, à 5 l. 4 ſ. peſant demy gros 27 grains, 31
Le demy, 52 ſ. peſant 31 grains & demy, 33
Eſcu couronne, à 5 l. 3 ſ. peſant demy gros 26 grains, 33
Le demy, à 51 ſ. 6 d. peſant 31 grains, 33
Eſcu vieil à 6 l. peſant vn gros, 34
Le demy, à 3 l. peſant demy gros, 34
Eſcus d'Italie, de diuerſes fabrications, à 4 l. 16 ſols, demy gros 26 grains, 65
Eſcu d'Eſcoſſe, à 4 l. 5 ſ. peſant demy gros 27 grains, 61
Eſcu de Flandre, dit Reine, à 4 l. 5 ſ. peſant demy gros 27 grains, 60
Eſcu de Flandre, dit Philippe, à 4 l. 5. ſ peſant demy gros 27 grains, 60
Autre Eſcu de Flandre, à 4 l. 5 ſ. peſant demy gros 27 grains, 61
Eſcu de Liege, à 3 l. 8 ſ. peſant demy gros 26 grains, 72

F

FLorin de Mets, à 55 ſ. peſant demy gros 26 grains, 72
Florin Real de Flandre, à 3 l. 4 ſ. peſant demy gros 26 grains, 74
Franc à pied, à 5 l. 15 ſ. demy gros 32 grains, 34
Franc à cheual, 5 l. 15 ſ. demy gros 32 grains, 35
Franc d'argent, à 28 ſ.

pesant 3 gros & demy 13 grains, 39
La moitié, à 14 s. pesant vn gros & demy 25 grains 41
Le quart, à 7 s. pesant demy gros 30 grains, 41

G

GRos de Lorraine, pour 10 deniers. Le demy à moitié. 103

I

IAcobus d'Angleterre, d'Escosse & Ride de Hollande vieils, valant 13 l. pesant deux gros & demy 8 grains, 54
Le demy, à 6 l. 10 s. pesant vn gros vingt-deux grains 55
Le quart, à 3 l. 5 s. pesant demy gros onze grains, 54
Iacobus nouueau, à 2 l. pesant deux gros 26 grains, 55
Le demy à 6 l. pesant vn gros 13 grains, 55
Le quart, à 3 l. pesant demy gros 6 grains & demy, 55
Imperial de Flandre, à 7 liu. 10 s. pesant vn gros 28 grains, 56
Le demy de bas aloy, à 3 l. 15 s. pesant demy gros 26 grains, 56

L

LOvis de 5 l. pesant demy gros 27 grains 29
Double de 10 l. pesant vn gros & demy 18 grains, 30
Quadruple de 20 l. pesant trois gros & demy,

M

MIllerez à la petite croix, à 4 l. 10 s. pesant demy gros 29 grains, 51
Millerez à la longue croix, à 4 l. 5 s. pesant demy gros 29 gr 52

N

NOble à la Rose, à 10 l. 10 s. pesant 2 gros, 52
Le demy, à 5 l. 5 s. pesant vn gros. 52
Le quart, à 52 s. 6 d. pesant demy gros, 52
Noble Henry d'Angle-

terre, à 9 l. 10 s. pesant vn gros & demy 22 grains, 53
Le demy, à 4 l. 15 s pesant demy gros 29 grains, 53
Le quart, à 47 s. 6 d. pesant 32 grains & demy, 53

P

PAtagons de Flandre, à 54 s. pesant 7 gros 24 grains, 89
Le demy, à 27 s. pesant trois gros & demy 12 grains, 89
Le quart, à 13 s. 6 d. pesant vn gros & demy 24 grains, 89
Philippedale de Flandre, à 3 l. pesant vne once vn gros, 88
Le demy, à 30 s. pesant 4 gros & demy, 88
Le quint, à 12 s. pesant vn gros & demy 21 grains 89
Piece de 60 s. de nouuelle fabrication, pesant 7 gros 8 grains, 37
Piece de 30 s. de nouuelle fabrication, pesant trois gros & demy 4 grains, 38
Piece de 15 s. de nouuelle fabrication, pesant vn gros & demy 20 grains, 38
Piece de 5 s. de nouuelle fabrication, pesant 42 grains, 39
Piece de Milan non Ducaton, à 31. pesant 7 gros 12 grains, 82
Piece d'Auignon, de 5 s. pesant demy gros 21 grains, 87
Piece des Prouinces Vnies, à 38 s. pesant 7 gros, 91
Piece de Zelande, à 30 s. pesant 5 gros, 12. gr. 92
Piece de Frize à gros Bonnet, à 28 s. pesant 4 gros & demy douze grains, 92
Piece de Liege, à 27 s. pesant 4 gros & demy, 93
La demye, à 13 s. 6. d. pesant 2 gros 18 grains, 93
Piece de Flandre, à 6 s. vn gros 24 grains, 101
Piece de Flandre, à 2 s. & 6 d. pesant demy gros douze

12 grains, 103
Piece de Zelande, à 1 l. & 6 d. pesant 30 grains, 103
Pistole d'Espagne, à 10 l. pesant 1 gros & demy 18 grains, 48
La demie, à 5 l. pesant demy gros 27 grains, 49
Le quatruple, à 20 l. pesant 3 gros & demy, 50
Pistole d'Italie, à 9 l. 12 s. pesant 1 gros & demy 16 grains, 62
La demie, à 4 l. 16 s. pesant demy gros 26 grains, 62
Le quatruple, à 19 l. 4 s. pesant 3 gros 32 grains, 62
Pistole de Savoye, à 9 l. 12 s. pesant 1 gros & demy 16 grains, 64
La demie, à 4 l. 16 s. pesant demy gros 26 grains, 64
Le quatruple, à 19 l. 14 s. pesant 3 gros 32 grains, 64
Pistole de Dombes, à 9 l. 12 s. pesant 1 gros & demy 16 grains, 64
Pistole d'Orange, à 9 l. 12 s. pesant 1 gros & demy 16 grains, 64
Pistole de Besançon, à 9 l. 12 s. pesant 1 gros & demy 16 grains, 64
Pistole de Lorraine, à 7 l. 6 s. pesant vn gros & demy 16 grains, 70
La demie, à 3 l. 13 s. pesant demy gros 26 grains, 70
Pistole de sainte Dorotée, à 6 l. 5 s. pesant 1 gros & demy 16 grains, 71
Pistole de Liege, à 6 l. 5 s. pesant 1 gros & demy 16 grains, 71
Pistole de Spinola, à 6 l. 5 s. pesant vn gros & demy 16 grains, 71
Portugaise, à 14 l. 16 s. pesant trois gros 12 grains, 50
La demie, à 7 l. 8 s. pesant vn gros & demy 6 grains, 51
Le quart à 3 l. 14 s. pesant demy gros 21 grain, 51

Q

QVart d'escu, à 21 s. pesant 2 gros & demy, 42
Le demy, à 10 s. 6 d. pesant vn gros dixhuit grains, 43

R

REal d'or de Flandre, à 7 l. 10 s. pesant vn gros vingt-huict grains, 57
Real de Flandre, à 5 s. pesant demy gros 22 grains, 102
Realle d'Espagne de diuerses fabrications, à 58 s. pesant 7 gros 8 grains, 78
La demie, à 29 s. pesant 3 gros & demy quatre grains, 79
Le quart, à 14 s. & 6 d. pesant vn gros & demy 20 grains, 79
Le huitiéme, à 7 s. 3 d. pesant demy gros 28 grains, 80
Le seiziéme, à 3 s. 8 d. pesant 32 grains, 81
Ridre de Frize & Gueldres, à 3 l. 15 s. pesant demy gros 27 grains, 2
Royaux d'or de France, à 5 l. 12 s. pesant demy gros 32 grains, 35

S

SAint Estienne de Portugal dit Millerés, à 9 l. 10 s. pesant 2 gros, 49
Le demy, à 4 l. 15 s. pesant vn gros, 50
Le quart, à 47 s. 6 d. pesant demy gros, 50
Souuerain de Flandre, à 13 l. pesant 2 gros 12 grains, 58
Le demy, à 6 l. 10 s. pesant vn gros 6 grains, 59
Le quart, à 3 l. 5 s. pesant demy gros trois grains, 60

T

TEstons de France, à 20 s. 6 d. pesant deux gros 34 grains, 43
Le demy, à 10 s. 3 d. pesant vn gros dixsept grains, 45
Teston de Nauarre, à 20 s. 6 d. pesant 2 gros 34 grains, 45

Teſton de Dombes, à 20 ſ. 6 d. peſant 2 gros 34 grains, 46

Teſton de Lorraine vieil, à 15 ſ. peſant 2 gros 32 grains, 97

Teſton d'Henry, Charles de Lorraine, & de Mets, à 14 ſ. peſant 2 gros 24 grains, 98

Teſton du Cardinal de Lorraine, à 13 ſ. 6 d. peſant 2 gros 15 grains, 99

Teſton d'Orange, à 15 ſ. peſant 2 gros trente quatre grains, 97

Teſton de Dole, à 12 ſ. peſant 2 gros 12 grains, 100

Teſton de Beſançon, à 12 ſ. peſant 2 gros, 100

FIN.

Extraict du Priuilege du Roy.

PAr Grace & Priuilege du Roy, il eſt permis à SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur ordinaire du Roy en ſa Cour des Monoyes, d'imprimer tous les Edits, Ordonnances, Reglemens, Arreſts & toutes autres choſes concernans le fait des Monoyes; faiſant defenſes à toutes perſonnes de quelque eſtat, qualité & condition qu'elles ſoient, d'imprimer ou faire imprimer aucunes choſes concernans le fait des Monoyes, à peine de confiſcation de tout ce qui ſe trouuera auoir eſté imprimé, de tous dépens, dommages & intereſts, & d'amende arbitraire, comme il eſt porté par ledit Priuilege. Donné à Lyon le vingt-cinquiéme iour de Iuillet, mil ſix cens vingt-neuf. Signé, Par le Roy en ſon Conſeil, POITEVIN. & ſeellé du grand ſeel ſur ſimple queuë en cire iaune.

EXTRAICT DES REGISTRES de la Cour des Monnoyes.

ENTRE Sebastien Cramoisy, Marchand Libraire Imprimeur luté en l'Vniuersité de Paris, & Imprimeur ordinaire du Roy, des Edits, Ordonnances, Arrests & Reglemens & toutes autres choses concernans le fait des Monnoyes, demandeur aux fins de l'exploict du vingt-deuxiéme de ce mois, & en requeste verbale iudiciairement faite à la Cour, le vingt troisiéme dudit mois, tendant à ce que le defendeur cy-apres nommé, soit condamné par saisie de ses biens, & empriſonnement de sa personne, de rapporter les formes & planches, sur lesquelles il a imprimé vn Edict intitulé, la Reformation de la Cour des Monnoyes: ensemble les copies imprimées sur icelles, & voir dire qu'elles seront rompuës & difformées, & que defenses luy seront faites & à tous autres Imprimeurs, de plus imprimer aucune chose concernant le fait desdites Monnoyes, troubler ny empescher le demandeur en la fonction & exercice de sondit Estat & Office, à peine de mil liures d'amende, & de tous dépens, dommages & interests; & pour le trouble par luy apporté il soit condamné aux dépens de la presente instance d'vne part: Et Guillaume Citerne Imprimeur en ladite Vniuersité de Paris, defendeur d'autre. Apres que Labeille pour ledit Cramoisy, & Fourel pour ledit Citerne, ont esté oüys, ensemble de la Cour pour le Procureur general du Roy: LA COVR a maintenu & maintient ledit Cramoisy en la possession d'imprimer les Edicts, Declarations, Arrests, Ordonnances, & Reglemens sur le fait des Monnoyes, a faict & fait inhibitions & defenses audit Citerne & à tous Imprimeurs, d'en imprimer ou faire imprimer, vendre & debiter aucuns, à peine de cinq cens liures d'amende, ou plus grande peine s'il y échet. Fait pareillement defenses à tous Colleporteurs, de crier & vendre desdits Edicts, Declarations, Arrests, Ordonnances & Reglemens sur le fait des Monnoyes, s'ils n'ont esté imprimez par ledit Cramoisy, sur les mesmes peines. Enioignant ladite Cour audit Citerne, de rapporter dans trois